PRÉDICATION

—

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT : LA CONFRÉRIE DES MÈRES CHRÉTIENNES

Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo, qui in cœlis est.
(Math., XXVIII, 19.)

En m'adressant aujourd'hui aux mères chrétiennes et en leur recommandant une œuvre qui a pour but direct et premier les intérêts sacrés de leurs enfants, je plaide une cause qui d'avance a conquis toutes leurs sympathies. Aussi m'arrêterai-je moins à vous démontrer la nécessité et les avantages de la Confrérie des Mères chrétiennes, qu'à vous en rappeler l'esprit et à vous indiquer les principaux articles de son règlement.

I

Qu'est-ce que la Confrérie dont je viens vous entretenir ?

C'est une association de prières des mères chrétiennes pour leurs enfants. Ces quelques mots renferment tout. C'est une association de prières, de prières seulement, une association qui a un but spécial, distinct, déterminé, qui ne se confond avec aucun autre. Mais encore comme ce but est important, combien il est étendu, puisqu'il comprend tout ce qui intéresse le sort des enfants ! La sollicitude d'une mère n'a point de bornes : toujours en éveil, elle s'applique aux moindres détails, et rien de ce qui concerne son enfant ne la trouve indifférente. Eh bien, la Confrérie adopte toutes ces attentions de l'amour maternel ; elle embrasse les espérances, les craintes, les joies, les douleurs, les travaux, les projets qui tour à tour traversent le cœur d'une mère. Elle enveloppe toutes ces grandes et saintes choses d'un zèle égal. Elle les réunit et les porte au pied du trône de Dieu.

Mères chrétiennes, quel est votre premier désir ? N'est-ce pas de conserver ces enfants. Leur vie vous est plus chère que tous les trésors de la terre, plus chère que votre propre vie. Or, cette existence est tout entière entre les mains de Dieu. C'est Dieu qui vous les a donnés, ces enfants ; c'est Dieu aussi, par conséquent, qui peut seul les conserver à votre amour. Hélas ! que de jeunes mères sont condamnées à pleurer sur le berceau vide où s'épanchait leur tendresse ! Pauvres Rachels ! on les entend pousser des cris dans Rama, et elles ne veulent pas être consolées, parce que leurs petits enfants ne sont plus ! Combien d'autres voient leurs fils devenus jeunes hommes, moissonnés au printemps de leur vie comme des arbrisseaux en fleurs ! C'est l'histoire de la veuve de Naïm, pleurant sur le cercueil de celui qui était ravi à son amour. Elle croyait que la main de ce fils unique devait un jour clore sa paupière, et elle est condamnée à lui survivre. Or, c'est afin que Dieu vous épargne cette douleur, afin qu'il vous console, que la Confrérie des Mères chrétiennes veut prier avec vous et pour vous.

Plus haut que la vie naturelle, il y a la vie de la grâce, la vie de la foi. C'est de celle-ci qu'il faut savoir dire avec Blanche de Castille : « Mon fils, je vous aime mieux que toute chose au monde, mais j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que souillé d'un seul péché mortel. » Oui, mères chrétiennes, ne l'oubliez pas, le premier de vos devoirs est de conserver, de développer dans vos enfants la grâce du saint baptême. Mais pour réussir dans cette œuvre, difficile et laborieuse, alors que tout conspire de nos jours à ravir à la jeunesse sa foi, son innocence et sa vertu, ce n'est pas assez de la vigilance, des exhortations et des exemples maternels. Si vous voulez que vos fils soient et demeurent de fermes chrétiens, que vos filles deviennent des modèles de piété et de vertu, priez, priez encore. La ferveur de vos supplications fortifiera l'action de votre zèle. La grâce de Dieu peut opérer des merveilles sans votre concours et même malgré vous, mais tous vos efforts échoueront infailliblement, s'ils ne sont soutenus et appuyés par la grâce. *Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.*

Presque toujours, les mères chrétiennes, les parents chrétiens, qui ne négligent rien pour assurer la persévérance de leurs enfants, ont la consolation de voir leurs efforts couronnés de succès. Les meilleures familles, cependant, peuvent avoir à regretter dans quelques-uns de leurs membres de coupables défaillances, de cruels naufrages. Il se rencontre des enfants prodigues aux foyers les plus foncièrement religieux. Quelle douleur alors pour le cœur d'une mère vraiment dévouée ! Sainte Monique ne recula devant aucun sacrifice, devant aucune fatigue, jusqu'à ce qu'elle eût obtenu la conversion de son Augustin. Vous qui pleurez sur d'autres Augustins et qui vous lamentez de voir vos efforts et vos prières demeurer stériles, venez demander à la Confrérie, à l'Association des Mères chrétiennes, le secours et l'appui qui hâteront ce retour si désiré. Ce que la persévérance héroïque de sainte Monique a obtenu, tant de prières unies, répétées, animées par la plus ardente charité, l'obtiendront à leur tour. Nous en avons pour garant la parole même de Jésus-Christ : *Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo, qui in cœlis est.*

Tel est le but que se propose notre Confrérie. Tels sont les principaux avantages qu'elle procure à ses membres. Il nous reste à examiner les moyens à l'aide desquels elle réalise ce but, les pieuses pratiques que s'engagent à remplir les associées.

II

Il y a d'abord la *prière quotidienne* aux in-

tentions de la Confrérie. Cette prière étant la grande ressource de l'Œuvre, les associées doivent s'en acquitter avec une scrupuleuse exactitude. Si la prière même isolée du juste est d'une valeur incontestable aux yeux de Dieu, si elle pénètre les nues, si elle s'élève et monte jusqu'au trône de l'Eternel, quelle ne doit pas être notre confiance et que ne pouvons-nous pas espérer de tant de supplications mises en commun chaque jour, de tant de vœux, de saints désirs, qui s'attendent, qui s'appellent pour prendre ensemble le chemin du ciel et faire violence au cœur de Dieu.

Craignons-nous que notre prière soit trop imparfaite, trop languissante, trop indigne d'attirer l'attention du Dieu si saint auquel nous l'adressons ? Mais il y a tant d'âmes pures, généreuses, ferventes, qui prient avec nous ! Ah ! chaque fois que la prière de la Confrérie revient sur nos lèvres, unissons-nous d'intention, unissons-nous de cœur avec nos sœurs associées. Et ainsi notre prière ne sera plus notre prière, mais celle de l'association tout entière, prière toute embaumée du suave parfum de la charité, prière agréable à Dieu et toute puissante auprès de lui.

Outre la prière quotidienne, une *messe* est célébrée chaque mois aux intentions de la Confrérie. Nous lisons dans le livre de Job, que le saint patriarche offrait tous les sept jours, au lever de l'aurore, des victimes pour chacun de ses enfants. Pieuse coutume que l'association des Mères chrétiennes a renouvelée et inscrite en tête de son règlement. Oh ! si nous connaissions bien le don de Dieu, si nous comprenions tout ce que le sacrifice de l'autel est capable d'attirer sur nous de grâces et de bénédictions ! Les associées se font un devoir d'y assister souvent. Elles n'auraient garde surtout de manquer à la messe mensuelle, qui leur offre de particuliers et si précieux avantages.

A chaque messe, il y a toujours une *courte allocution*. Dans les prédications ordinaires des assemblées chrétiennes, tous les rangs, tous les âges et les sexes sont confondus ; on est obligé de s'adresser à tous, on ne peut traiter que des devoirs généraux, que des vérités qui intéressent le plus grand nombre. Ici, au contraire, il nous est permis de parler des obligations spéciales que la maternité impose, et d'entrer dans le détail de tous ces devoirs si graves, si compliqués que l'on a à peine le temps d'esquisser ailleurs. Et non seulement ces allocutions nous apportent de précieuses lumières, mais encore elles soutiennent, elles ravivent notre zèle si sujet à défaillir au milieu des difficultés et des épreuves de chaque jour. Il y a là un nouveau motif qui recommande aux associées l'assistance fidèle à la messe du mois.

L'instruction est ordinairement précédée des *recommandations*. Usage pieux et touchant dont il est bon de dire un mot. La messe, il est vrai, et les prières sont toujours dites pour toutes les associées et pour tous ceux qui les intéressent. Cependant les personnes recommandées doivent avoir et ont en effet une part choisie et plus abondante aux mérites de la prière faite en commun et aux fruits du sacrifice offert spécialement à leur intention. Or, qui n'a pas souvent des grâces spéciales, des faveurs exceptionnelles à solliciter, et quelle consolation de songer qu'en intéressant les autres à nos projets, à nos espérances et à nos vœux, ils nous aideront avec plus d'empressement et d'efficacité à en obtenir la réalisation ! Quelle joie aussi, après avoir associé d'autres cœurs à nos prières, à nos douleurs, de pouvoir les associer par un acte publique à nos succès et à notre reconnaissance ! C'est bien là un des côtés les plus touchants de l'association et la marque de cette charité fraternelle qui doit animer tous ses membres.

Enfin le règlement, sans en faire une obligation, invite toutes les associées qui s'y sont préparées à s'approcher, ce jour-là, de la table sainte. Une *communion générale* stimule davantage notre ferveur, donne plus d'élan à notre prière et lui assure une plus complète et plus parfaite efficacité. La Confrérie, en multipliant ces communions, à l'avantage de procurer aux associées un puissant moyen de sanctification personnelle, tout en leur ouvrant une source féconde de grâces en faveur de tous ceux qui leur sont chers.

Enfin, est-il besoin d'ajouter que les mères qui font partie de l'association ne doivent rien négliger pour procurer à leurs enfants le bienfait d'une éducation franchement chrétienne. C'est en vain qu'elles conjureraient Dieu de leur venir en aide, si, dans la mesure du possible, elles ne prenaient soin d'écarter les obstacles qui arrêteraient ou paralyseraient l'effet de la grâce. Donc que, dans la famille, une solide piété préside à l'éducation. Que, dans l'école choisie, soit donné un enseignement chrétien, qu'il y règne un esprit chrétien, que les pratiques religieuses y soient en honneur, que tout, en un mot, y inspire le respect et l'amour de notre sainte religion. Beaucoup de mères de familles, animées d'excellentes intentions du reste, sont loin de remplir tout leur devoir sous ce rapport. La nécessité d'une éducation chrétienne doit passer avant toute autre considération. Une mère qui n'en serait pas bien convaincue, une mère qui consentirait à laisser ses enfants dans une de ces écoles suspectes ou même notoirement mauvaises, comme il en existe un si grand nombre de nos jours, ne pourrait pas faire partie de la Confrérie des Mères chrétiennes[1].

C'était vers l'an 450 de notre ère. Un fléau terrible s'était abattu sur la France. Attila, à la tête de hordes innombrables de barbares, avait envahi notre pays, saccageant les villes, pillant et brûlant les églises, mettant tout à feu et à sang, remplissant les campagnes de meurtres, ne laissant où il passait qu'une image horrible de la mort.

[1] Consulter pour plus de détails Mgr Pichenot : *Traité pratique de l'éducation maternelle.*

Paris tremblait à son approche, et chacun, désespérant du salut, ne songeait qu'à s'enfuir. Ce fut alors, que sainte Geneviève, en face de ce grand péril, fit appel aux femmes, aux mères chrétiennes, et les exhorta à se réunir pour prier. Enflammées par les paroles de la sainte, celles-ci se rassemblent dans l'église et, le jour et la nuit, elles adressent à Dieu de ferventes supplications. L'effet de cette unanime et ardente conjuration ne se fit pas longtemps attendre. Le Fléau de Dieu s'éloigna et prit une autre direction ; et bientôt une victoire signalée le chassait définitivement du sol de la Gaule.

Comme aux jours de sainte Geneviève, de grands dangers nous menacent. L'esprit d'irréligion et d'impiété fait partout d'épouvantables ravages, remplissant de ruines morales les familles et les sociétés. L'enfance et la jeunesse surtout, en qui repose tout l'avenir de la patrie et de la religion, sont l'objet particulier des attaques de l'enfer. Que toutes les mères chrétiennes s'entendent donc, qu'elles se donnent la main, qu'elles s'unissent en de pieuses associations, qu'elles mettent en commun leurs prières, leurs sacrifices et leurs efforts. Elles aussi feront reculer le mal, elles arracheront à Dieu le salut du monde. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Insertion du nom du saint Patron du diocèse dans les litanies des saints. Décret pour la solennité de saint Jean-Baptiste en Espagne.

URGELLEN.

Rmus Dnus Salvator Casanas et Pages, hodiernus Episcopus Urgellen. a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum declarationem humillime expetivit, nimirum :

Dubium I. Utrum in Litaniis Sanctorum quæ extraordinariis de causis cantantur in publicis supplicationibus, invocari queant Patroni Diœceseos et Civitatis Urgellensis, Sancti Hermengande et Odo, prouti consuevit ab immemorabili tempore ?

Dubium II. Per Decretum diei 2 Maii 1867 præceptum in festo Nativitatis Sancti Joannis Baptistæ ita suppressum est in Hispania, ut de eo Missa solemnis cantari debeat Dominica infra Octavam. Quia vero in Urgellensis Diœceseos ecclesiis festum colitur uti ante enuntiatum Decretum, petitur ut præfata Missa solemnis Dominica infra Octavam omitti possit.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, propositis Dubiis ita rescribere rata est, nimirum :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Standum citato Decreto.*

Atque ita rescripsit die 22 Ferbruarii 1888.

A. Card. Bianchi, S. R. C. *Præf.*

Laurentius Salvati, *S. R. C. Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — J'ai saint Blaise pour titulaire de mon église ; de quels antiennes et versets dois-je faire usage à laudes et à vêpres quand je dois faire commémoraison d'un autre saint martyr. Par exemple le 23 septembre notre ordo portait : 18e dim. après la Pentecôte, à laudes et à vêpres mémoire de saint Lin, pape et martyr.

R. — Dans ce cas, le saint du jour a les versets et antiennes de l'office. Le titulaire doit alors prendre pour mémoires les antiennes et versets suivants : aux premières vêpres, ceux des laudes ; à laudes ceux des premières vêpres ; aux secondes vêpres antienne de laudes, et verset des premières vêpres.

Q. — Comment doit-on traiter le titulaire d'une annexe ?

Dans ma paroisse se trouve une annexe que j'appellerais déjà chapelle de secours, dédiée à saint Genès, le comédien martyr, 25 août, fêté par une section de la commune. Dans cette église annexe, je dis une première messe tous les dimanches ; et le 25 août, jour de l'incidence de saint Genès, il y a messe également avec concours du peuple, surtout des petits enfants malades, et aussi, messe solennelle le dimanche suivant.

Je demande donc :

1° Le 25 août, fête de saint Louis, quelle messe dois-je dire dans cette annexe... ? et quelles commémoraisons ?

2° Le 25 août dois-je réciter l'office de saint Genès, comme d'un patron secondaire, en renvoyant saint Louis ?... et par conséquent même dans l'église paroissiale, dire la messe de saint Genès ?

3° Le 25 août, un prêtre étranger à la paroisse, venant dire une messe privée à l'église de Saint-Genès, quelle messe et commémoraison doit-il prendre ?

4° Le dimanche suivant puis-je ou dois-je continuer de chanter une messe solennelle du commun d'un martyr, comme pour les patrons de paroisse ?

5° Il existe des litanies du saint approuvées par l'Ordinaire et terminées par une oraison propre, puis-je dire cette oraison à la messe ou dois-je prendre l'oraison commune ?

6° A l'oraison *A cunctis*, dans cette église, dois-je nommer saint Genès, ou saint Sernin patron de la paroisse ?... on l'un et l'autre ?

7° Dans une autre annexe, dédiée à saint Michel, peut-on faire, le dimanche suivant, la solennité de saint Michel ?... et si elle est empêchée par le Rosaire, peut-on l'anticiper au dernier dimanche de septembre ?

R. — Ad I. Si la section de votre commune est une annexe proprement dite, vous devez célébrer saint Genès comme titulaire sous le grade de première classe.

Il n'y a pas de mémoire à faire, parce que les annexes ne relèvent pas de la paroisse principale en ce qui regarde les offices.

Ad II. Pour votre bréviaire, vous devez dire l'Office de saint Louis.

Il n'est pas d'usage de réciter l'Office du titulaire d'une annexe. Vous n'avez pas à renvoyer saint Louis.

Ad III. Comme il y a solennité et concours de peuple dans l'église de Saint-Genès, ainsi que vous nous le dites, le prêtre étranger qui vient y dire la messe doit se conformer à cette église, en vertu

de deux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, savoir, du 22 mars 1817, n. 4531, ad I; et 12 novembre 1831, n. 4669, ad 31.

Ad IV. Nous avons déjà dit que les titulaires de paroisse ou de succursale n'ont pas droit, en vertu du concordat liturgique passé entre le Saint-Siége et la France le 9 avril 1802, à être transférés au dimanche suivant. Mais si cette coutume existe, nous vous engageons à ne pas la détruire, parce qu'elle est bonne, puisqu'elle a pour but de rendre aux saints un hommage plus solennel. D'ailleurs nous savons que le Souverain Pontife a accordé aux églises qui le demandaient, de maintenir cet usage. Seulement, il importe de solliciter cette faveur; ou mieux encore, pour éviter les divergences, toujours regrettables entre les diverses paroisses d'un même diocèse, de la faire solliciter par l'autorité diocésaine pour toutes les églises de ce diocèse.

Ad V. Vous devez prendre l'oraison de la messe de saint Genès, et nullement celle qui termine les litanies.

Ad VI. Dans l'église dédiée à saint Genès, vous devez, en récitant l'oraison *A cunctis*, nommer ce saint et lui seul.

Ad VII. Même réponse qu'au nº 4. — La fête du saint Rosaire n'empêcherait pas de transférer la solennité externe de saint Michel, attendu que le saint Rosaire n'est que de seconde classe.

Q. — 1° Le siége du célébrant doit-il être placé du côté de l'évangile ou du côté de l'épître.

2° Quelle est la place de la chaire? Y a-t-il sur ce point une règle précise?

R. — Ad I. Le siége du célébrant doit être placé du côté de l'épître, conformément aux *Rubriques générales du missel*, titre XVII, n. 6 :

« In missa autem solemni calebrans medius inter diaconum et subdiaconum sedere potest a cornu Epistolæ juxta altare... »

Le mot *potest* ne veut pas dire qu'on *peut* placer le siége du célébrant du côté de l'épître, et qu'on pourrait le placer ailleurs. Il se rapporte simplement à *sedere*, et signifie qu'on est libre de s'asseoir ou de rester à l'autel, mais non qu'on est libre de s'asseoir du côté de l'épître ou dans un autre endroit.

Ce siége se met à peu près vis-à-vis les marches latérales de l'autel. Si l'espace est insuffisant, il convient de le mettre un peu en avant des marches.

Ad II. En quel endroit doit-on placer la chaire?

La sainte Eglise n'a rien prescrit sur ce point.

A la vérité, certains auteurs ont publié un décret qui aurait été porté par la Sacrée Congrégation des rites sur la demande du diocèse d'Angers et dont voici la teneur :

« Qua parte ecclesiæ, juxta praxim sanctæ Romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum, ubi Dei verbum fidelibus annuntiatur? »

« S. R. C. respondendum censuit : Pulpitum in Ecclesiis erigendum et collocandum esse a cornu Evangelii. » (Die 20 februari 1862.)

D'après cette réponse on devrait placer la chaire du côté de l'évangile.

Mais cette réponse est-elle authentique? Nous l'ignorons parce qu'elle ne se trouve pas dans la collection des décrets authentiques.

Il nous faut donc examiner le sentiment des auteurs. Or ils sont assez généralement d'accord en ce qui regarde la chaire des cathédrales. Il convient, disent-ils, que la chaire soit du côté de l'épître, afin que le prédicateur soit vu et entendu de l'évêque, qui est du côté de l'évangile.

Pour les autres églises, ils sont divisés. Selon les uns, la chaire doit être du côté de l'évangile, parce que c'est de ce côté qu'on lit et qu'on chante l'évangile, or le sermon est une explication de la parole de Dieu. C'est l'opinion de Cartaldi, de Mgr Barbier de Montault, de Benoît XIII. Voici les paroles mêmes de ce dernier lorsqu'il était archevêque de Bénévent :

« Le site propre de la chaire, dit-il, est le milieu de l'église, du côté qui correspond au coin de l'évangile du maître-autel, en lieu commode et en vue, afin que le prédicateur puisse être vu et entendu de tous. Cependant, qu'elle ne soit pas trop distante du sanctuaire, afin que le curé ne soit pas gêné quand, pendant la messe, il doit s'y rendre pour prêcher au peuple. »

Mgr de Conny dit au contraire que la chaire doit être placée du côté de l'épître.

Les autres auteurs ne se prononcent pas.

Q. — Le samedi-saint, à la bénédiction du feu nouveau, faut-il que, outre les charbons allumés, il y ait aussi un cierge allumé également. — La deuxième oraison pour la bénédiction du feu nouveau, semble faire dire que oui, mais la rubrique n'en parle pas. — Dans le rit gallican, il y avait avant cette deuxième oraison, une rubrique prescrivant un cierge, une lumière, mais dans le rit romain, il n'en est pas question.

R. — Pendant la bénédiction du feu nouveau, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un cierge *allumé*. Il suffit qu'on l'allume après la bénédiction du feu nouveau. C'est le second servant qui l'allume avec du feu nouveau, pendant que le célébrant quitte la chape et l'étole violette, et qu'il prend le manipule blanc, l'étole blanche et enfin la dalmatique blanche. Ce sont les paroles mêmes du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII :

« Celebrans, deposito pluviali ac stola coloris violacei, accipit manipulum, stolam in humero sinistro, more diaconorum, et dalmaticam albi coloris.

« Interim secundus clericus accendit candelam de novo igne, et recondit in laterna... »

Vous voyez que la rubrique romaine parle d'un cierge aussi bien que le rit gallican.

De plus, le même *Mémorial* en parle encore lorsqu'il indique ce qu'il faut préparer pour les cérémonies du samedi-saint. Il prescrit de mettre, en dehors de la porte principale de l'église, une lanterne avec une chandelle :

« Laterna cum candela. » Titulus VI, De Sabbato sancto.)

Q. — 1° Mgr l'évêque de X. a déclaré que le Souverain-Pontife a révoqué tous les privilèges d'autel concédés à perpétuité par ses prédécesseurs. Aucun auteur ne fait mention de cette révocation ; est-elle certaine ? Mgr de X. n'a-t-il pas été induit en erreur ?

2° Est-il vrai que l'image de la sainte Vierge, les bras étendus avec des rayons aux mains, telle qu'on la représente sur la médaille dite miraculeuse, a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites ?

3° Que penser de l'usage très répandu en France de mettre sur le tabernacle un baldaquin fixe, souvent même tout un monument en pierre égalant presque un modeste clocher ?

Permettez-moi de vous dire que cette innovation me semble très regrettable, 1° parce qu'elle est contraire à l'esprit de la liturgie, qui n'admet de baldaquin que pour l'exposition du Saint-Sacrement ; 2° parce que ce monument, ordinairement très soigné, devient la partie la plus importante de l'autel et ce qui frappe le plus ; le tabernacle et la table de l'autel ne sont plus que des accessoires ; 3° les fidèles accoutumés à voir la croix exposée sous ce monument ne sont plus frappés quand le Saint-Sacrement y est exposé. L'image reçoit à peu près les mêmes honneurs que la réalité.

Vous rendriez un véritable service en publiant dans l'*Ami du Clergé* les règles de la construction des autels ?

R. — Ad I. Nous ne savons ce qu'il en est dans le cas particulier. Mais nous ne pouvons supposer que Mgr l'évêque de X... soit dans l'erreur à ce sujet.

Ad II. En 1877, cette question fut adressée à la Sacrée Congrégation des Rites par le cardinal archevêque de Capoue, Mgr l'évêque de Porto-Luigi, et Celui de la Conception de Chile :

« An possit ab Ordinariis permitti, vel saltem tolerari ut ad publicam fidelium venerationem exponantur in ecclesiis imagines, seu simulacra B. M. V. sub titulo de *Lourdes* et de la *Salette*, nec non *Immaculatæ-Conceptionis* lucis radios e manibus emittentis ? »

Or la Sacrée Congrégation répondit que les évêques le pouvaient en se conformant toutefois aux règles fixées par le saint concile de Trente et confirmées par Urbain VIII.

Les évêques peuvent donc permettre d'exposer l'image de l'Immaculée-Conception lançant de ses mains des rayons de lumière. On sait que cette permission vise l'image représentant l'apparition de la très-sainte Vierge en 1830 à une religieuse de saint Vincent de Paul à Paris.

Depuis, la Sacrée Congrégation des Rites a encore donné une approbation, au moins indirecte, de cette image. Voici à quelle occasion :

La Vierge immaculée lançant de ses mains des rayons de lumière, était encore honorée en certains lieux sous les titres de *Notre-Dame des grâces*, et de *Notre-Dame du Globe*. Or en 1884, Mgr Thiel, de la Congrégation des Lazaristes, et évêque de Saint-Joseph de Costa Rica, demande au Souverain-Pontife de vouloir bien approuver cette nouvelle image. Le cardinal Bartolini déclare que cette image n'ayant rien de contraire aux décrets, pouvait être exposée sur l'autel à la vénération des fidèles, après qu'elle aurait été reconnue par les Ordinaires des lieux. Toutefois Sa Sainteté défendait de l'exposer au culte public dans les églises où existe l'autre image de Notre-Dame, appelée vulgairement *miraculeuse ;*

» .... Hujusmodi sacra Icon, quam juxta typum nihil præ se ferat quod decretis adversetur, fidelium venerationi etiam super altare exhiberi poterit, postquam vero a respectivis locorum Ordinariis antea rite recognita sit. Verumtamen præcipit Sanctitas Sua ut iis in Ecclesiis ubi ejusdem Deiparæ imago vulgo *miraculosa* dicta extat, ea publico cultui nullimode exponatur. » (16 novembre 1884.)

On le voit, il n'est pas permis d'exposer l'image de *Notre-Dame du Globe* dans les églises où se trouve déjà l'image *miraculeuse,* c'est-à-dire l'image de l'Immaculée-Conception lançant de ses mains des rayons de lumière. La Sacrée Congrégation suppose donc que cette image de la Vierge miraculeuse qui est apparue en 1830 à Catherine Labouré peut être exposée dans les églises après la permission des évêques.

La Maison-Mère des filles de la Charité a seule le privilège d'avoir les deux images dans la chapelle. Nous tenons ces intéressants détails du Révérendissime supérieur-général des Lazaristes. Qu'il veuille bien agréer notre profonde gratitude.

Ad III. Cette question du baldaquin est très délicate. Nous en avons parlé très longuement en 1884, page 281 et suivante. Nous nous contentons d'y renvoyer.

Q. — 1° Un évêque pourrait-il *obliger* les prêtres de son diocèse à lui apporter les honoraires des messes qu'ils ne pourraient acquitter par eux-mêmes, en leur défendant de les confier à d'autres prêtres, même dans le diocèse ?

2° Pourrait-il défendre de les confier aux religieux du diocèse ?

R. — Ad I. Il est impossible de répondre à cette question délicate par une seule proposition. Fixons d'abord les points qui sont certains.

1° Il est certain que *pour les messes de fondation*, l'évêque, qui a la charge de surveiller l'exécution des fondations, peut défendre de les faire acquitter dans une autre église. Pourrait-il autoriser lui-même cette translation ? Oui, dans certains cas, avec une cause sérieuse ; mais pas toujours. Nous rappelons ce point pour mémoire, car ce ne sont pas précisément les messes de fondation que notre vénéré confrère a en vue.

2° Il est certain aussi que, quand une personne a demandé qu'une messe soit célébrée dans une église déterminée, que cette demande ait été faite d'une manière explicite ou qu'on puisse la déduire d'une manière certaine d'indices quelconques, l'autorisation même de l'évêque ne suffirait pas pour légitimer l'acquit des messes dans une autre église. C'est pour cela que certains sanctuaires ont sollicité de Rome la permission de faire acquitter ailleurs les messes qui ne pouvaient y être célébrées. Dans ce cas, la défense de l'évê-

que intervient pour rappeler l'intention des donateurs[1].

Parmi les indices qui permettent de conclure à l'intention de faire célébrer une messe dans telle église et non ailleurs, il faut placer, d'après Benoît XIV, l'action de remettre l'honoraire dans un tronc de cette église ou de la faire inscrire au livre général des messes manuelles de cette même église : « Nec aliter existimandum est in illa enim potius missas esse celebrandas quisque vult, ad quam religionis et pietatis stimulis ductus, eleemosynas confert, aut in qua quispiam fortasse tumulatus est, quam in alia ecclesia sibi prorsus ignota[2]. »

Dans le cas où la messe a été inscrite sur le livre des messes d'une église, l'évêque a le droit de s'enquérir par qui et quand la messe a été célébrée : c'est ce qui ressort du n. 27 du décret d'Innocent XII.

Nous n'avons considéré dans ce n° que les messes données à une église particulière, en vue de l'église ; nous allons parler de celles données à un prêtre personnellement.

3° Il est certain que les fidèles sont libres de choisir le prêtre, l'église et l'autel qu'ils veulent pour faire célébrer les messes qu'ils demandent en leur nom personnel. Comme l'honoraire de la messe est un bien privé, ils sont donc libres d'en disposer comme ils voudront. Ils peuvent donc *personnellement* envoyer des honoraires à des prêtres étrangers au diocèse ou à des religieux de n'importe quel ordre ou quel diocèse. L'évêque ne peut le leur défendre.

Ce qu'ils peuvent faire par eux-mêmes, ils peuvent aussi le faire par d'autres, et nous ne voyons pas pourquoi l'évêque diocésain pourrait interdire à ses prêtres d'être les intermédiaires entre les fidèles et d'autres prêtres. Il ne s'agit pas là d'une de ces fonctions qui nuise aux devoirs de l'état ecclésiastique et qui soit condamnée par les saints canons. Par conséquent toutes les fois qu'un prêtre est chargé expressément par les fidèles de remettre des honoraires de messes à des prêtres étrangers au diocèse, l'évêque ne peut pas lui interdire de remplir la mission qu'il a acceptée.

4° Nous supposons un autre cas : des honoraires ont été remis à un prêtre pour un nombre de messes au-delà de ce qu'il peut en acquitter, sans aucune restriction ni explication. L'évêque peut-il intervenir ici pour régler la distribution de ces messes en se la réservant à lui-même, et en défendant d'en donner soit à des prêtres étrangers, soit à des religieux ?

Si le prêtre qui a reçu ces honoraires les faisait appliquer dans un lieu où le taux est moins élevé, en gardant pour lui l'excédant, l'évêque pourrait certainement intervenir, afin de faire respecter la défense de l'Eglise. Mais en dehors de ce cas, son intervention et sa défense nous semblent difficiles à légitimer d'après les vrais principes du droit canon.

Sans doute l'évêque a le pouvoir législatif : il peut porter des lois et des préceptes, et obliger en conscience pour des choses qui sont libres d'après le droit général ; mais il faut, pour que ces lois soient justes, que la matière en soit bonne et qu'elles ne lèsent pas les intérêts d'autres personnes. Or, la loi en question :

a) Est contraire à la communion des fidèles, qui s'étend, non pas à un seul diocèse, ni à une nation, mais au monde entier.

b) Elle est contraire à la charité qui doit unir ensemble les membres du clergé séculier et ceux du clergé régulier, et à l'amour de bienveillance que doit avoir l'évêque pour les religieux de son diocèse.

c) Elle est contraire à la pratique de l'Eglise. On ne trouve, en effet, aucune loi générale, aucune décision des tribunaux romains légitimant une telle défense. Loin de là, l'Eglise accorde assez souvent, pour des motifs plausibles, la dispense de la clause qui fixe une église déterminée pour l'acquit des messes : parce que la valeur de la messe est la même devant Dieu, en quelque lieu qu'on la célèbre.

d) Elle est contraire au bien du diocèse. La défense que fait un évêque, un autre peut la faire aussi, de sorte qu'il pourra se trouver que, la pénurie des honoraires se faisant sentir, aucun diocèse ne veuille en envoyer à ceux qui en seront privés.

Aussi un savant jurisconsulte romain s'exprime d'une manière très précise à ce sujet. Il avait été consulté sur la légalité d'une pareille défense :

« Je suis d'avis, dit-il, que la défense ci-dessus rappelée ne peut être admise, que le Saint-Siége devrait la révoquer, et qu'il révoquerait les articles relatifs à cette défense, si elle était exprimée soit dans les synodes diocésains, soit dans tout autre acte, statut ou constitution diocésaine soumis à son approbation. »

Il termine son étude par cette conclusion : « Je déduis de ces observations que la défense en question, *in statu et terminis* où elle a été faite dans ces derniers temps en France, doit être révoquée et cassée, puisque *novitate ipsa perturbat, nec adjuvat utilitate*. C'est là mon avis personnel que je donne sous toutes réserves[1]. »

Assurément nous nous tenons dans le domaine de la spéculation, et nous n'avons pas à discuter, encore moins à condamner des faits particuliers.

Q. — Peut-on validement porter plusieurs scapulaires enfermés dans deux petits sacs de toile soutenus par une seule suspension ?

R. — La même question nous a été posée en 1884, p. 581, et nous avons répondu : « Nous pen-

[1] S. C. C. 23 avril 1875.

[2] Const. *Quanta cura*, § II, de Benoît XIV ; cf. *Institut.* 56, n. 14.

[1] Charles Menghini, avocat. *Journal du Droit canon*. 1885, p. 440 et sq.

sons qu'un tel scapulaire, s'il n'est pas sans vertu pour le gain des indulgences, est au moins irrégulier.

Toutefois, en l'absence de toute décision de la Sacrée Congrégation, nous n'oserions pas trancher la question d'une manière absolue. Nous nous demandons pourquoi certains fidèles s'écartent des principes ordinaires et s'exposent ainsi à perdre de nombreuses et précieuses indulgences. »

Aucun décret à notre connaissance ne nous permet de modifier notre réponse.

Q. — 1° Je lis au n° 28, 12 juillet, à l'occasion de la requête des supérieurs des Carmes, demandant que le scapulaire du Mont-Carmel fût imposé seul avec la formule propre : « Le Souverain-Pontife accueillit leur requête. « Decrevitque.... ut quibus indultum ipsum quocumque nomine vel forma Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo ad *decennium* perfruatur ab hoc die *computandum.* »

Quelle est la force de ce décret? supprime-t il la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire, accordée non ab Apostolica Sede, directement au moins, mais par le supérieur général des Carmes, de sorte que dans 10 ans à partir de.... s'ils ne sont pas renouvelés, ces pouvoirs n'ont plus de valeur?

2° Quelle est la date et le jour de ce décret?

R. — Le décret dont nous parlons, à l'endroit indiqué, est du 27 avril 1887. Il n'a pas le sens que vous lui donnez. Un certain nombre d'ordres religieux et de prêtres avaient reçu du Saint-Siège l'autorisation de donner cinq scapulaires à la fois, en employant une formule spéciale autorisée par le Souverain-Pontife. Or, sur la demande des Carmes, le Pape décréta, le 27 avril 1887, que désormais on n'accorderait plus aucun indult nouveau autorisant à donner le scapulaire du Mont-Carmel en même temps que les autres *sous une seule formule ;* en outre tous les indults accordés précédemment doivent expirer le 27 avril 1897. Cela s'entend, cela va de soi, des indults accordés pour un temps plus long que cette date, et non de ceux qui doivent expirer avant, en vertu des termes de leur concession.

Le but de ce décret est donc uniquement d'empêcher la concession du scapulaire du Mont-Carmel en même temps que des autres *par une seule* formule ; il faut une formule distincte. Les pouvoirs accordés précédemment sont sauvegardés dans toute leur teneur.

Q. — Le bienveillant et savant *Ami* voudrait-il bien me donner la solution de la question qui suit ;

Dans un collège on récite en commun le chapelet du Sacré-Cœur, les uns disant : *Doux Cœur de Jésus ;* les autres répondant : *Soyez mon amour :* gagnent-ils les indulgences en partageant ainsi l'invocation? L'invocation n'étant autre chose qu'une courte prière, comment ne partagerait-elle pas le privilège accordé par le décret du 29 février 1820? Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous pensons, comme vous, que la récitation de cette invocation peut se faire par deux chœurs alternativement, et c'est en nous appuyant sur ce décret de 1820; il parle d'une manière générale de toute prière indulgenciée.

« An recitans alternatim cum socio orationem cui applicatæ sunt indulgentiæ, v.g. coronam, vel salutationem angelicam dictam *Angelus Domini*, possit lucrari indulgentias huic orationi applicatas? — Resp. : *Affirmative.* »

Q. — Au n° 36 de l'*Ami du Clergé*, année 1888, en réponse aux diverses questions sur le scapulaire, vous dites vers la fin : La formule proprement dite de la bénédiction.... serait obligatoire, comme *est obligatoire* la *formule pour la bénédiction des Rosaires.*

Quelle est, je vous prie, cette formule de la *bénédiction ?* et où la trouver?

Bon nombre de personnes, en ma paroisse, font partie du Rosaire, récitent chaque semaine leurs trois chapelets, répondant aux 15 mystères du Rosaire, mais n'ont point de chapelets ayant reçu une bénédiction particulière à cet effet.

R. — Le décret du 29 février 1864 exige une formule pour la bénédiction des Rosaires :

« Pro coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam esse formulam [1]. »

Cette formule est celle qu'emploient les Dominicains, et elle se trouve dans les Appendices du Rituel romain. On la trouve aussi dans les petites brochures qui sont remises par les PP. Dominicains à ceux auxquels ils accordent les pouvoirs de bénir les Rosaires.

Rappelons que ce pouvoir n'appartient pas à tout prêtre chargé de diriger une Confrérie du Rosaire ; il faut qu'il ait été accordé d'une manière spéciale dans l'acte d'érection de la Confrérie au Directeur *pro tempore*, ou bien qu'on le demande aux supérieurs des Dominicains pour chaque Directeur.

VARIÉTÉS

LA TOLÉRANCE CIVILE DU MAL
A PROPOS DES *Questions religieuses et sociales* DE MONSEIGNEUR SAUVÉ

Tout récemment nous avons rendu compte du livre très intéressant et très méritant, *Questions religieuses et sociales de notre temps* par Mgr Sauvé, théologien du pape au Concile du Vatican, ancien recteur de l'Université catholique d'Angers. Après avoir donné à l'ouvrage les éloges qui lui sont dus, nous avions fait deux réserves : l'une sur la difficulté de comprendre comment le droit légal d'exercer un culte faux différerait du droit légal de n'être pas inquiété pour l'exercice de ce culte ; l'autre, plus importante, sur ce que Mgr Sauvé dit que l'on peut accorder telle liberté moderne, bien qu'elle soit condamnée en principe, à condition qu'on ne l'accorde que comme un droit réclamé par les circonstances, et non comme un droit naturel. *(Ami du Clergé*, n° 43. *Courrier des livres.)*

Le vénéré prélat, à qui nous nous étions fait un devoir d'adresser l'article, nous a honoré de la lettre suivante :

[1] *Décr. auth. S. C. Ind.*, 29 fév. 1864, Ed. Pustet, n. 401.

Laval, le 6 novembre 1888.

Monsieur le Supérieur,

Après avoir lu et relu votre article certainement bienveillant, sur mon ouvrage, je tiens d'abord à vous remercier des éloges que vous me décernez (éloges trop flatteurs, sans doute, mais qui me touchent à raison du sentiment qui les a dictés) et à vous donner ensuite, au courant de la plume, quelques explications que j'aurais voulu vous donner de *vive voix*, car les *écrits* me coûtent beaucoup plus que les paroles, et j'aime à croire qu'il eût été plus facile de nous entendre dans une conversation qu'après un échange de lettres.

Comme vous l'avez remarqué, j'ai tenu à appeler spécialement l'attention de mes lecteurs, sur l'*application* des principes au sein d'une société aussi troublée que la nôtre ; mais je crois n'avoir dissimulé aucun des *vrais principes* et même les avoir mis en relief suffisamment pour le but que je me proposais.

Je comprends votre première difficulté, mais je crois pouvoir y répondre en vous faisant observer qu'autre chose en *réalité* est de donner le *droit légal d'exercer un faux culte* ; autre chose est d'accorder le *droit légal* de ne pas être troublé dans l'exercice de ce faux culte.

Je m'explique : Aucun législateur ne peut jamais ériger en *droit légal* (et j'entends ici par *droit légal* une *faculté morale* établie ou sanctionnée par la loi civile) la faculté de mal faire ; car le *droit* au mal répugne en soi. (Voir mon livre, 2[e] édit., p. 96 et suiv.)

Mais *jusqu'ici* je me dis : un législateur peut, non donner le *droit légal* de mal faire, mais la *faculté légale* de mal faire, c'est-à-dire accorder l'*impunité légale*. Or cette impunité *contient*, suivant Suarez, un *droit moral important*. Lequel ? me demandai-je ; je réponds : *Salvo doctiorum judicio*, non sans doute le droit de mal faire, mais le *droit* de ne pas être légalement *empêché de mal faire*, soit par les magistrats civils, soit par les particuliers qui *doivent respecter et observer* la *loi permissive* du mal, édictée par le législateur quand cette loi est fondée en raisons.

Vous me direz que vous ne voyez aucune différence *en fait* entre donner le *droit légal* au mal et donner le droit légal de n'être pas troublé dans la perpétration du mal je réponds que si cela revient au même pour celui qui fait le mal, ce n'est pas la même chose *ex parte legislatoris*. Car si le législateur donne le *droit* au mal, le péché commis peut lui être attribué comme à sa cause du moins indirecte, tandis que s'il accorde seulement l'*impunité* qui, d'après moi, si je ne me trompe, contient le *droit* de n'être pas empêché de mal faire, le législateur ne fait que *permettre un scandale passif*. (Voir mon livre, 2[e] édition, p. 97 et suiv. V. aussi Suarez, *De legibus* l. 1. c. XV et surtout n[os] 6 et 7.)

Quant à votre deuxième difficulté, je n'ai jamais dit ou du moins voulu dire que telle liberté moderne entendue dans le sens de *droit* légal de mal *penser*, *faire ou dire* puisse être jamais légitime. Comme vous, je repousse toute liberté du mal ou tout droit au mal accordé soit à titre de *droit naturel*, soit à titre de *droit civil* (voir ma 2[e] édition, p. 96, 98) ; mais je crois jusqu'ici que la *faculté légale* qui n'est pas le *droit légal* de mal faire peut être accordée légitimement par un législateur sous l'empire de nécessités suffisantes, et que cette faculté *légale* n'est pas un mal en soi ; car elle ne sanctionne nullement le mal permis, elle n'en est que la légitime permission.

J'ajoute, que sous la cause de nécessités graves, un législateur peut proclamer dans une constitution, comme je le dis (page 98), les libertés de conscience, de la presse, etc., *non comme des droits naturels* (j'ajouterais aujourd'hui, pour être *explicite*, d'après vos réflexions, *ni comme des droits civils*), *mais simplement à titre de tolérance ou de permission légale...*

Je ne vois dans l'Encyclique *Libertas* rien qui condamne cette doctrine, à savoir que les libertés modernes entendues seulement comme des *facultés légales* et non comme des *droits légaux* de mal faire dans une certaine mesure soient condamnées comme mauvaises *en elles-mêmes*. Elles supposent certainement un état social condamnable en soi ; mais elles peuvent être légitimes et bonnes, sans quoi tout prince qui les sanctionnerait serait coupable. (Voir ma 2[e] édition, p. 103, 3°, et pages 109 et 110.) D'où je conclus que ces mêmes libertés peuvent être non seulement *tolérées* mais *agréées* par l'Eglise, tandis que je dis avec vous, que les *libertés modernes* entendues dans le sens de *droits naturels* ou *droits civils proprement dits*, ne peuvent être que *tolérées* par l'*Eglise*, comme un moindre mal.

(Permettez-moi ici de vous demander si vous croyez que lorsque l'Eglise déclare qu'on peut *tolérer* une chose, cette chose est toujours un mal. Le *posse tolerari* suppose-t-il toujours la chose *restant* mauvaise ? Ou bien ne peut-il pas s'appliquer à une chose que le Saint-Siége *rende* ou *déclare* licite à la *rigueur*, comme un moindre bien ?)

Je serais heureux de savoir que mes explications vous ont satisfait, car je tiens beaucoup à l'*approbation* d'un théologien aussi docte que vous, et je vous prierais de vouloir bien alors insérer quelques lignes à ce sujet dans l'*Ami du Clergé*.

Veuillez agréer, cher Monsieur le supérieur, l'expression de mon respectueux dévouement en N.-S.

Henry SAUVÉ.

Mgr de Laval vient de *mourir saintement* après une maladie de quelques jours.

Sur le premier point, les explications de Mgr Sauvé se résument en ces points :

1° Le législateur ne peut donner le *droit légal* de *mal faire ;* mais il peut donner le *droit légal* de *n'être pas empêché* de mal faire, *ni puni* s'il a mal agi ;

2° Il ne peut accorder la faculté *morale* de mal faire, mais il peut en accorder la faculté *légale*.

Mgr Sauvé accorde que, pour celui qui fait le mal, il n'y a aucune différence entre avoir le droit légal *de mal faire* et le droit légal de n'être pas troublé dans la perpétration du mal. C'est ce que nous avions dit : aussi sommes-nous, sur ce point, entièrement satisfait.

Le docte prélat nous fait remarquer qu'il en est autrement pour le législateur qui ne saurait accorder le droit de *mal faire*, mais qui peut bien accorder l'*impunité ;* en d'autres termes il ne peut donner la faculté *morale* mais il peut donner la faculté *légale*. S'il y a, au fond des choses et dans le concret la même différence que dans les mots et dans les notions abstraites qui y répondent, nous nous déclarons, encore sur ce point, complètement satisfait. Mais il ne nous semble pas qu'il en soit ainsi.

S'il s'agissait d'une matière dans laquelle le législateur humain peut créer la *faculté morale* et le *droit* simplement dit, rien de plus facile que de faire la distinction entre donner le *droit* ou la *faculté morale*, de faire la chose, et assurer l'*impunité ;* en d'autres termes, entre rendre la chose *licite* et déclarer seulement qu'elle ne sera point *soumise* à la vindicte publique.

Mais il s'agit de choses mauvaises, frappées de prohibition par quelqu'une des lois supérieures au législateur humain. Celui-ci, sur ces matières, ne peut que s'arrêter à un de ces trois partis :

Ou bien, il mettra la force sociale au service de la loi supérieure qui prohibe telle acte en particulier ;

Ou bien, il déclarera que, malgré la loi supérieure qui défend cet acte, nul ne sera empêché de le commettre, ni recherché s'il le commet;

Ou bien, il gardera le silence le plus absolu : ce qui réserve tous les droits et toutes les solutions.

Dans le premier cas, il fait ce que Léon XIII, dans l'Encyclique *Libertas* a ainsi exposé :

« Mais, parmi les lois humaines, il en est qui ont pour objet ce qui est bon ou mauvais naturellement, ajoutant à la prescription de pratiquer l'un et d'éviter l'autre une sanction convenable. De tels commandements ne tirent aucunement leur origine de la société des hommes; car, de même que ce n'est pas la société qui a créé la nature humaine, ce n'est pas elle qui fait que le bien soit en harmonie, et le mal en désaccord avec cette nature; mais tout cela est antérieur à la société elle-même, et doit absolument être rattaché à la loi naturelle et partant à la loi éternelle. Comme on le voit, les préceptes de droit naturel compris dans les lois des hommes, n'ont pas seulement la valeur de la loi humaine, mais ils supposent avant tout cette autorité bien plus élevée et bien plus auguste qui découle de la loi naturelle et de la loi éternelle. Dans ce genre de loi, l'office du législateur civil se borne à obtenir, au moyen d'une discipline commune, l'obéissance des citoyens, en punissant les méchants et les vicieux dans le but de les détourner du mal et de les ramener au bien, ou du moins de les empêcher de blesser la société et de lui être nuisible. » Sans créer le droit, qui préexiste dans la loi naturelle, sans le rabaisser au niveau des prescriptions purement humaines et civiles, puisque son origine est plus haute et sa sanction d'un ordre plus élevé, le législateur humain déclare que nul n'aura le *droit légal*, ou la *faculté légale* de faire l'acte prohibé par la loi supérieure, et que, si on le commet, on ne sera assuré d'aucune *impunité*, mais qu'on sera légalement et civilement poursuivi.

Dans le second cas, le législateur déclare qu'on pourra, sans qu'il s'y oppose et sans encourir de peine, violer tel précepte de la loi naturelle ou divine. Analysons cette loi *permissive*. De même que, dans le premier cas, le législateur ne créait pas le droit et ne le rabaissait pas au niveau d'une pure loi civile, ainsi dans le second cas, le législateur ne supprime pas le droit naturel ou divin : c'est au-dessus de sa portée. Mais il permet qu'on le viole. A cette permission se rapportent les passages où Suarez exprime les effets de la loi permissive et qui sont ceux auxquels Mgr Sauvé nous renvoie. Nous en transcrivons le principal : « Quand une loi permet le mal, en matière où elle ne peut dispenser, ou bien où elle ne dispense pas, bien qu'elle n'accorde pas le *droit* (pour user de cette expression), elle accorde au moins l'*impunité* devant les hommes, laquelle contient un *droit moral* de quelque importance. » Suarez ne caractérise pas autrement ce *droit moral* opposé au *droit* simplement dit, dont il a parlé plus haut. Mais, en le disant renfermé dans l'*impunité*, il fait assez comprendre qu'il ne s'étend pas au-delà. Cette impunité toutefois crée au juge une obligation, celle de ne pas poursuivre le coupable : « Quand la loi permissive a pour objet quelque-chose de mauvais, dit Suarez, elle oblige le juge à ne pas punir pour cela. « (Suar. *de Leg.* l. I, c. 15, n. 10, 11.)

Dans la permission ainsi entendue, peut-on distinguer un *droit légal* que le législateur ne saurait donner, et une *faculté légale* que le legislateur pourrait accorder : *droit* et *faculté* portant sur un même objet, l'acte mauvais permis par la loi? Mgr Sauvé nous accorde qu'il n'y a pas de différence pour le sujet que cette loi met à l'aise pour mal faire; mais il pense qu'il y a une différence pour le législateur. Nous croyons qu'il n'y en a pas. Il n'y a en effet, pour ce droit et cette faculté, qu'un seul et même objet : la sanction légale qui prohibe et punit civilement l'acte mauvais; et, pour le législateur, dans le cas supposé, une seule et unique manière d'exercer son pouvoir sur cette sanction : la supprimer. Qu'on l'appelle *faculté légale* ou *droit légal*, ce ne peut être, pour le législateur lui-même, qu'une seule et même chose.

De là cette conclusion : ou bien le législateur civil ne peut accorder le *droit légal* de mal faire, comme le pense Mgr Sauvé d'après Suarez, et, alors il ne peut non plus en accorder la *faculté légale*, qui est identiquement la même chose; — ou bien il peut, comme l'affirme Mgr Sauvé, accorder la *faculté légale* de mal faire, et alors il en accorde le *droit légal* qui se confond avec cette faculté légale.

Peut-il accorder cette *faculté légale* et ce *droit légal* de mal faire?

La réponse à cette question se trouve dans ces paroles de Léon XIII (Encyclique *Libertas):*

« Tout en n'accordant de *droits* qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose cependant pas à la *tolérance* dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. »

Le législateur ne peut donc accorder aucun *droit* au mal. C'est ce que nous accorde pleinement Mgr Sauvé, déclarant dans la seconde partie de sa lettre que « telle liberté moderne entendue dans le sens de *droit* légal de mal penser, faire ou dire ne saurait jamais être légitime. Et, comme la *faculté* légale est la même chose que le *droit* légal. nous en concluons qu'il ne peut pas davantage accorder la *faculté* légale de mal penser, faire ou dire.

Mais que sera la *tolérance* si elle n'est le droit ou au moins la faculté légale de mal penser, faire ou dire?

Nous l'exposerons en étudiant la seconde partie de la lettre de Mgr Sauvé.

Le vénéré prélat verra en quoi ses explications

nous satisfont sur le premier point, distinction entre droit légal et faculté légale de mal faire. Il a bien voulu reconnaître que, pour le sujet, c'est la même chose : nous le verrions avec plaisir le reconnaître aussi pour le législateur.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — La présence seule du suisse, en costume, dans les rues, suffit-elle pour établir légalement une manifestation extérieure du culte ?

Le suisse précédait le prêtre et les acolytes en habits et en costume.

Le 1er octobre le juge de paix a condamné par défaut le prêtre à 5 fr. d'amende parce qu'il avait amené avec lui le suisse. Tout ceci se passait le 16 août, fête de saint Roch, à l'occasion d'une bénédiction de bestiaux que M. le curé faisait dans les étables où il avait été appelé.

R. — D'après la teneur de la question qui nous est posée, il semble que le prêtre avait le droit de passer dans les rues avec des acolythes en costume ; que, du moins, le juge de paix le reconnaît ; et que c'est uniquement la présence du suisse qui, aux yeux du même juge de paix, aurait changé le caractère de la manifestation. Ceci ne peut vraiment se soutenir ; autant vaudrait dire que le passage d'un suisse costumé, sans prêtre, constitue une manifestation religieuse.

Pour apprécier d'une manière complète le cas dont il s'agit, il nous faudrait connaître les termes de la prohibition édictée par le maire. A-t-il interdit uniquement les processions ? ou bien, toute extériorité du culte ? Dans le premier cas, il est facile de prouver qu'il n'y avait pas de procession. Dans le second, la présence du suisse en costume n'ajoutait rien au délit : celle du prêtre et des deux acolythes costumés constituait suffisamment la contravention.

Jusqu'à plus ample informé, la sentence du juge de paix nous semble, comme on dit en style moderne, une fumisterie : le facétieux magistrat a prononcé sa sentence uniquement parce que l'accusé a fait défaut. Nous blamons, au reste, ce dernier de n'avoir pas comparu. L'absence est toujours considérée comme un aveu et appelle une condamnation. Mais une condamnation par défaut n'est pas définitive ; on peut faire opposition au jugement. Notre correspondant l'a-t-il fait ? Il ne nous le dit pas, et nous le regrettons. Il y aurait quelque intérêt à savoir la jurisprudence nouvelle qu'on cherche à établir sur la liberté des cultes.

Q. — Il y a quelques années, une personne pieuse, se sentant près de mourir, remit de la main à la main au curé de la paroisse des titres de rente au porteur pour une somme de cent francs de rente, à charge pour ce dernier d'établir dans son église une fondation à perpétuité d'un certain nombre de services religieux ou de bonnes œuvres.

La donatrice étant morte quelques jours après, il fut impossible à M. le curé de faire légaliser la donation. Il se contenta alors de saisir la fabrique des vœux de la donatrice et lui fit prendre une délibrration assurant leur réalisation.

Ces faits étant connus, on désirerait savoir : Si une fabrique a le droit de posséder une rente au porteur, lorsque cette rente (quelle qu'en soit, d'ailleurs, l'origine) est grevée de services religieux.

Si oui, on maintiendrait le *statu quo* puisque les conditions de la donatrice sont parfaitement remplies.

Sinon, comment régulariser la situation ? Pour se tirer d'embarras, ainsi qu'elle l'a pratiqué depuis douze ans, la fabrique croit pouvoir considérer la remise du titre à M. le curé comme un *don manuel* échappant par le fait à tout contrôle et pouvant être accepté et gardé sans aucune autorisation. Les conditions du don manuel énoncées dans une délibération prise *ad hoc* sont d'ailleurs remplies tous les ans, et le titre de rente, bien loin d'être caché ou exposé, se trouve dans la caisse de la fabrique. L'hypothèse de la fabrique est-elle fondée et sa conduite selon la loi ?

Deux solutions se présentent à mon esprit.

1° La fabrique vendrait la rente au taux actuel et, une fois rentrée en possession de ses fonds, achèterait une rente au nominatif équivalente.

Mais n'y a-t-il aucun danger à procéder à la vente ? La délibération qui devra être prise pour demander l'autorisation de vente, devra indiquer l'origine des fonds. N'en contestera-t-on pas la légitimité, puisqu'aucune pièce légale n'en témoigne ? De plus, de quelle amende la fabrique ne sera-t-elle pas passible pour n'avoir point fait connaître cette donation au moment voulu et pour avoir attendu douze ans environ à régulariser cette situation ?

2° La fabrique aurait un autre moyen de se tirer d'affaire. Elle prierait l'un des membres survivants de la famille de la donatrice de se constituer lui-même donateur, et de simuler comme étant faite au moment présent la donation de la dite rente. La fabrique n'aurait ainsi qu'à solliciter l'autorisation de la recevoir et à payer les droits exigés par le fisc.

Mais cette solution ne paraît guère pratique. Comment simuler la donation comme étant faite au moment présent ? La bonne foi jusqu'à ce jour a été telle, que tous les budgets et comptes de la fabrique depuis douze ans en font mention. En outre, ces comptes et budgets qui sont déjà partout, à la mairie, à la préfecture, à l'archevêché, devront encore être produits, lorsqu'il s'agira de solliciter l'autorisation soit de vendre, soit d'accepter le titre de rente.

Nous vous serions bien reconnaissants de nous tracer une ligne de conduite.

R. — Nous avons traité au long tout ce qui regarde les dons manuels avec ou sans charges, assez récemment, dans le n° 32 de la présente année, et dans le n° 19 de l'année dernière. Nous ne pouvons imposer de pareilles redites à la masse de nos lecteurs. Nous prions donc notre correspondant de se reporter aux réponses que nous avons déjà faites sur ces matières, particulièrement à celle du 12 mai 1887 qui indique une solution pour le cas présent, la seule admissible selon nous ; car les deux systèmes qu'il indique lui-même fourmillent de difficultés et de dangers, dont le moindre serait de révéler l'illégalité de ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

En résumé, il faut se munir de l'approbation épiscopale, continuer d'agir comme on l'a fait jusqu'à présent. Il n'y a pas de garantie légale pour l'exécution de la fondation ; mais il y a la plus haute garantie morale qu'on puisse désirer,

celle du conseil de fabrique composé d'honnêtes gens, des curés successifs et surtout de l'évêque obligé par les devoirs de sa charge, par toutes les lois canoniques et principalement par le concile de Trente, à veiller à l'exécution exacte des fondations.

Quant à la question des titres au porteur, rien n'empêche qu'on les change en titres nominatifs et de remplir pour cela toutes les formalités prescrites. Seulement, au lieu de dire l'origine réelle de ces titres, il faut les présenter tout simplement comme le produit d'oblations volontaires et anonymes ou des bonis réalisés par une bonne administration.

Q. — J'ai le projet d'acheter une maison pour deux religieuses qui seraient chargées du linge et de la propreté de l'église, d'une classe de catéchisme, de la visite et du soin des malades, de faire une réunion dominicale le dimanche.

Avant d'en venir à l'exécution, je désirerais savoir :

1° Si la fabrique est pleinement en droit de leur voter une somme assez ronde, par exemple, 300 francs.

2° Si la commune est en droit de voter une certaine somme, en raison des services que les religieuses rendraient aux malades et aux enfants.

3° Si le bureau de bienfaisance est en droit de voter deux ou trois cents francs pour le soin des malades pauvres : notre bureau a des ressources considérables ?

R. — Ad 1m. La fabrique, n'ayant pas besoin de subventions communales, est absolument libre, sous le contrôle de l'évêque, qui seul approuve le budget, de voter ce qu'elle juge à propos pour les employés et les divers services de l'église. Si elle avait besoin de la commune, celle-ci aurait le droit d'examiner ses budgets et pourrait trouver certaines dépenses excessives ; mais ses critiques, en supposant qu'elle en fît, ne l'autoriseraient qu'à refuser le subside demandé, et non à empêcher le vote de la fabrique pour les sœurs. Les sœurs chargées de la lingerie et de la propreté de l'église, remplissent un office salarié, absolument comme les chantres, l'organiste, le bedeau ; il est loisible à la fabrique d'élever ou de diminuer le salaire. Ceci ne regarde personne, pas même l'évêque, si tous les services de l'église sont, d'ailleurs, assurés.

Ad 2m. Nous dirons la même chose pour ce qui regarde l'allocation que pourrait faire la commune. D'après l'article 145 de la loi municipale du 5 avril 1884, le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet ; mais lorsqu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être *modifiées* par l'autorité supérieure. D'où on doit conclure, qu'une commune qui a des économies et qui a pourvu à toutes ses dépenses obligatoires, peut employer son argent comme elle l'entend, aussi bien pour l'église que pour les écoles libres, laïques ou congréganistes, et nul ne peut l'en empêcher.

Ad 3m. Enfin, le bureau de bienfaisance, pourvu qu'il ne sorte pas de ses attributions, jouit de la même faculté. Or, il entre évidemment dans ses attributions de faire visiter et soigner les malades à domicile. L'esprit qui a dicté la dernière loi touchant les bureaux de bienfaisance est évidemment hostile à l'introduction du personnel religieux dans l'exercice de la charité officielle ; mais il n'y a pas de texte formel rejetant en principe cet élément. Nous connaissons bon nombre de bureaux de bienfaisance qui confient à des religieuses la mission de distribuer leurs aumônes, de diriger leurs dispensaires et de soigner à domicile les pauvres malades. Tout cela dépend un peu des préfets, mais surtout des hommes qui composent la commission administrative des bureaux de bienfaisance.

Le rédacteur de cette réponse félicite son correspondant de son projet, qu'il considère comme excellent et très pratique. Comme il se trouve dans une situation identique et qu'il médite une entreprise analogue pour une paroisse retombée hélas ! dans un paganisme abject, il le prie, à son tour, de vouloir bien, dès qu'il aura lu ces lignes, lui écrire un mot à l'adresse du journal, rue du Cherche-Midi, 33, et de lui dire : 1° quel est l'ordre religieux qui accorde volontiers deux sœurs pour remplir la triple mission dont il est parlé ici ; et 2° à quelles conditions on pourrait les avoir. Remercîments anticipés.

Q. — Avant 93, la cure touchait l'église ; et, tout en étant entourée de chemins de tout côté, elle avait pourtant une sortie faisant le tour de l'église.

L'acte d'adjudication de cette cure en 93, porte trois chambres, cour, écurie, jardin, vigne, fossé entourant la muraille, avec bordure d'arbres. Le chemin n'y est nullement mentionné.

Un champ longeant le chemin de l'autre côté, a été aussi vendu dans les biens nationaux sous le simple titre de « champ près de l'église. »

En 1830, lors de la confection du cadastre, le propriétaire de ce champ a fait porter le chemin dans la contenance de son champ ; mais le nouveau propriétaire de l'ancienne cure voulut le revendiquer comme l'ayant toujours possédé. De là un procès et une transaction notariée, dans laquelle il est dit que le propriétaire du champ revendique le chemin, parce qu'il a acheté un champ près de l'église et qu'il paye les impôts de ce chemin. Le propriétaire de la cure lui oppose que, s'il a acheté un champ *près* de l'église, il n'a pas acheté un champ *touchant* l'église, et, comme il y passe de temps immémorial, il le revendique par prescription. Ainsi le chemin reste au propriétaire de la cure, qui donne 100 francs au propriétaire du champ, et celui-ci devra lui fournir la terre nécessaire pour faire entretenir un mur en pisé :

1° Aujourd'hui, avons-nous le droit de revendiquer le chemin comme chemin de ronde, malgré la transaction intervenue entre les deux propriétaires ?

2° Le propriétaire qui en jouit peut-il nous opposer, pour en avoir la servitude, qu'il y a fait des travaux d'art pour la construction du mur en pisé et par le fait même qu'il comble les ornières que ses voitures peuvent faire ?

3° Dans ce cas, puis-je faire valoir qu'il y a 25 ans, la fabrique a fait ouvrir une fenêtre non grillée dont les matériaux sont encore sur les lieux ?

4° De plus, nous ne sommes point soutenus par l'ad-